

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 2470

présenté par

M. Villani, M. Orphelin, Mme Cariou, Mme Bagarry, M. Julien-Lafferrière, M. Chiche et M. Taché

ARTICLE 21

Rédiger ainsi l'alinéa 18 :

« Le silence gardé pendant un mois par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation sur une demande formulée en application du premier alinéa du présent article vaut décision d'acceptation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à réduire à un mois le délai à l'issu duquel le silence gardé par l'administration sur une demande vaut décision d'acceptation.

En effet, il n'est pas rare que des familles prennent la décision d'instruire leurs enfants à domicile pour faire face à une situation nécessitant d'agir rapidement. Le harcèlement, les violences ou encore la phobie scolaires n'en sont que quelques exemples.

Ces cas d'urgence justifient que le délai soit ramené à un mois.